

# RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Adopté : 14 juillet 2003

Révisé

27 juin 2005

30 juillet 2007

31 août 2008

12 novembre 2010

14 avril 2011

**28 mars 2019**

**Soins Continus Bruyère inc.  
Bruyère Continuing Care Inc.**

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

---

## Table des matières

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION .....	1
1.01 Définitions .....	1
1.02 Interprétation .....	4
ARTICLE 2 MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION .....	4
2.01 Membres de la Corporation.....	4
2.02 Cotisations .....	5
2.03 Résiliation du titre de membre .....	5
ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS, DROITS ET POUVOIRS DES MEMBRES .....	5
3.01 Pouvoirs réservés aux membres .....	5
ARTICLE 4 RÉUNIONS DES MEMBRES .....	6
4.01 Assemblée annuelle et autres réunions des membres.....	6
4.02 Droit des membres d'assister aux réunions.....	7
4.03 Rapports, relevés et questions à l'ordre du jour des assemblées annuelles.....	7
ARTICLE 5 AVIS DE CONVOCATION ET RENONCIATION À L'AVIS .....	7
5.01 Avis .....	7
5.02 Réunions par voie électronique .....	7
5.03 Résolution tenant lieu d'assemblée .....	8
5.04 Erreur ou omission dans l'avis .....	8
5.05 Ajournement.....	8
5.06 Président .....	8
ARTICLE 6 VOTES.....	8
6.01 Vote des membres .....	8
6.02 Vote à main levée et voix prépondérante .....	8
ARTICLE 7 QUORUM DES MEMBRES.....	9
7.01 Quorum des membres.....	9
ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
8.01 Responsabilités des administrateurs.....	9
8.02 Nombre d'administrateurs.....	9
8.03 Représentants de la collectivité.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
8.04 Mise en candidature et élection des administrateurs .....	10
8.05 Durée du mandat des administrateurs .....	11
8.06 Compétences .....	11
8.07 Cessation du mandat.....	12
8.08 Démission.....	12
8.09 Destitution .....	12
8.10 Participation .....	13

<b>8.11</b> Pourvoir les postes vacants .....	13
<b>ARTICLE 9 CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....	13
<b>9.01</b> Règles visant les administrateurs .....	13
<b>9.02</b> Politique opérationnelle sur les conflits d'intérêts .....	15
<b>ARTICLE 10 RÉUNIONS DU CONSEIL</b> .....	16
<b>10.01</b> Date et lieu des réunions .....	16
<b>10.02</b> Assemblée générale annuelle .....	16
<b>10.03</b> Avis de convocation .....	16
<b>10.04</b> Procédure à suivre pour les réunions du Conseil .....	17
<b>10.05</b> Vote .....	17
<b>10.06</b> Quorum.....	17
<b>10.07</b> Participation par voie électronique.....	17
<b>10.08</b> Règles de procédure .....	18
<b>10.09</b> Représentation de la SCOS aux réunions du Conseil et des comités.....	18
<b>ARTICLE 11 DIRIGEANTS</b> .....	18
<b>11.01</b> Dirigeants .....	18
<b>11.02</b> Nomination et durée du mandat (dirigeants).....	19
<b>ARTICLE 12 PRÉSIDENT</b> .....	20
<b>12.01</b> Président .....	20
<b>ARTICLE 13 VICE-PRÉSIDENT</b> .....	20
<b>13.01</b> Vice-président .....	20
<b>ARTICLE 14 SECRÉTAIRE</b> .....	20
<b>14.01</b> Secrétaire .....	20
<b>ARTICLE 15 TRÉSORIER</b> .....	20
<b>15.01</b> Trésorier .....	20
<b>ARTICLE 16 PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL</b> .....	20
<b>16.01</b> Président-directeur général.....	20
<b>ARTICLE 17 COMITÉS DU CONSEIL</b> .....	21
<b>17.01</b> Comités du Conseil .....	21
<b>ARTICLE 18 CONFIDENTIALITÉ ET RELATIONS PUBLIQUES</b> .....	22
<b>18.01</b> Confidentialité et relations publiques.....	22
<b>ARTICLE 19 BANQUES ET SIGNATAIRES AUTORISÉS</b> .....	22
<b>19.01</b> Signataires autorisés .....	22
<b>19.02</b> Transactions bancaires et pouvoir d'emprunt .....	23
<b>ARTICLE 20 REPRÉSENTANTS DES MEMBRES</b> .....	23
<b>20.01</b> Représentants des membres .....	23
<b>ARTICLE 21 GÉNÉRALITÉS</b> .....	23
<b>21.01</b> Siège social.....	23
<b>21.02</b> Sceau de la Corporation .....	23
<b>21.03</b> Exercice financier.....	24
<b>21.04</b> Vérificateur.....	24

<b>21.05</b> Politiques opérationnelles .....	24
<b>21.06</b> Contrats .....	25
<b>21.07</b> Cautionnement – Assurance détournement .....	25
<b>21.08</b> Investissements.....	25
<b>21.09</b> Indemnisation .....	26
<b>21.10</b> Avance de fonds .....	26
<b>21.11</b> Assurance .....	26
<b>ARTICLE 22 MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b> .....	27
<b>22.01</b> Modification .....	27
<b>22.02</b> Date d’entrée en vigueur de la modification .....	27

## **RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE**

Soins Continus Bruyère inc.  
Bruyère Continuing Care Inc. (la « **Corporation** »)

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la Corporation exploite un hôpital public conformément à la *Loi sur les hôpitaux publics* et un foyer de soins de longue durée conformément à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

ET ATTENDU QUE la Corporation est un organisme de soins de santé catholique et universitaire qui fournit des services hospitaliers, des services résidentiels et de soins de longue durée et des programmes communautaires à la collectivité et pour celle-ci.

ET ATTENDU QUE la Corporation est parrainée par la Société catholique ontarienne de la santé, qui fait des affaires sous la dénomination sociale Catholic Health Sponsors of Ontario. Le parrainage fait référence à la manière dont l'identité catholique des établissements de santé est accordée par l'Église catholique et à la façon d'assurer la conformité de ses activités à la mission et aux valeurs des fondateurs.

ET ATTENDU QUE la Corporation est une société sans capital-actions constituée conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*.

ET ATTENDU que la Corporation s'engage à fournir des services en français et en anglais en vertu des dispositions de la *Loi sur les services en français* tout en s'efforçant de répondre aux besoins d'une collectivité culturellement diversifiée.

QU'IL SOIT ADOPTÉ comme Règlement administratif de la Corporation comme suit :

### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1.01 Définitions**

- a) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Corporation;
- b) « **Règlement(s)** » désigne tout règlement de la Corporation en vigueur à un moment donné;
- c) « **président** » désigne le président du Conseil;
- d) « **SCOS** » désigne la Société catholique ontarienne de la santé, qui fait également affaire sous la dénomination sociale Catholic Health Sponsors of Ontario;
- e) « **représentant de la SCOS** » désigne la personne nommée par les membres;

- f) « **chef des soins infirmiers** » désigne l’infirmière principale à l’emploi de la Corporation qui relève directement du président-directeur général et qui est responsable des services infirmiers fournis à l’hôpital;
- g) « **médecin-chef** » désigne un membre du personnel médical, nommé par le Conseil, qui agit à titre de médecin-chef conformément à la *Loi sur les hôpitaux publics* et qui est responsable de maintenir les normes professionnelles et la qualité des soins fournis par le personnel professionnel. Le médecin-chef préside également le Comité médical consultatif (CMC);
- h) « **client** » désigne un patient hospitalisé ou un patient externe de la Corporation au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et un résident au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- i) « **représentant de la collectivité** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 8.03a) du présent Règlement;
- j) « **Corporation** » désigne la personne morale connue sous le nom Soins Continus Bruyère inc. Bruyère Continuing Care Inc.;
- k) « **personnel dentaire** » désigne les praticiens dentaires membres en règle de l’Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l’Ontario et qui ont été nommés par le Conseil pour être présent lors de services dentaires fournis aux clients dans l’hôpital ou pour exécuter ces services;
- l) « **montant désigné** » désigne le montant établi à l’occasion par la SCOS; la Corporation exige l’approbation des membres à l’égard de toute forme d’achat, de vente, de location, de grèvement ou d’aliénation;
- m) « **administrateur** » désigne un membre du Conseil;
- n) « **membre d’office** » désigne la qualité de membre en vertu de son mandat et comprend l’ensemble des droits et des responsabilités et le droit de vote, sauf indication contraire;
- o) « **personnel infirmier spécialisé** » désigne les infirmières qui sont membres de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario à titre d’infirmière autorisée et titulaires d’un certificat d’inscription supérieur aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, et qui sont à l’emploi de l’hôpital et autorisées à poser des diagnostics, à rédiger des ordonnances et à prodiguer des traitements à des patients externes à l’hôpital;
- p) « **Guide d’éthique de la santé** » désigne le *Guide d’éthique de la santé* de l’Alliance catholique canadienne de la santé, tel qu’il est approuvé à l’occasion par la Conférence des évêques catholiques du Canada;
- q) « **hôpital** » désigne l’hôpital public exploité par la Corporation;

- r) « **huis clos** » désigne une rencontre tenue en privé et qui n'est pas accessible au public, toutes les discussions étant tenues dans la plus stricte confidentialité;
- s) « **CMC** » désigne le Comité médical consultatif de la Corporation, établi conformément au Règlement administratif du personnel professionnel de la Corporation;
- t) « **personnel médical** » désigne les médecins en règle du Collège royal des médecins et chirurgiens de l'Ontario qui ont été nommés par le Conseil et qui jouissent de privilèges (au sens du Règlement administratif du personnel professionnel de la Corporation) pour exercer la médecine à l'hôpital;
- u) « **membres** » désigne les personnes qui agissent à l'occasion à titre d'administrateurs du Conseil d'administration de la SCOS, conformément à l'alinéa 2.01a) du présent Règlement;
- v) « **sage-femme** » désigne une sage-femme membre en règle de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario;
- w) « **personnel maïeutique** » désigne les sages-femmes nommées par le Conseil et qui jouissent de privilèges (au sens du Règlement administratif du personnel professionnel de la Corporation) pour exercer la profession de sage-femme à l'hôpital;
- x) « **infirmière** », suivant la définition énoncée dans le Règlement de l'Ontario 965 (Gestion hospitalière) adopté en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*, désigne un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est une infirmière autorisée;
- y) « **politiques d'exploitation** » désignent les politiques d'exploitation approuvées par le Conseil conformément au paragraphe 21.05 du présent Règlement;
- z) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;
- aa) « **président-directeur général** » désigne, en plus de « directeur général » au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, le président et premier dirigeant de la Corporation;
- bb) « **personnel professionnel** » désigne le personnel médical, le personnel dentaire et le personnel maïeutique, ou le personnel infirmier spécialisé;
- cc) « **Règles du personnel professionnel** » désignent les règles énoncées dans le Règlement administratif du personnel professionnel de la Corporation, une fois en vigueur, à l'égard du personnel professionnel;
- dd) « **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées sur cette résolution;

- ee) « **vice-président** » désigne le vice-président du conseil d'administration.

## 1.02 Interprétation

Le présent Règlement est interprété, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente, conformément à ce qui suit :

- a) tous les termes contenus dans le présent Règlement de la Corporation et qui sont définis dans la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* ou la *Loi sur l'excellence des soins pour tous* ont le sens qui leur est donné dans ces lois, sauf disposition contraire;
- b) les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et les termes utilisés au masculin incluent le féminin et inversement;
- c) les titres utilisés dans le Règlement sont insérés à titre de référence seulement et ne doivent pas être pris en compte ou en considération dans l'interprétation des termes ou des dispositions dudit Règlement, ni être réputés servir, d'une façon ou d'une autre, à élucider, à modifier ou à expliquer l'effet de ces termes ou dispositions;
- d) toute référence aux présentes à une loi, à un règlement administratif, à une règle, à un règlement, à une ordonnance ou à une loi d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme de réglementation doit être interprétée comme une référence s'y afférant, dans sa version modifiée ou remise en vigueur, le cas échéant, ou comme une référence à tout document qui y succède.

## ARTICLE 2 MEMBRES ET CONDITIONS D'ADHÉSION

### 2.01 Membres de la Corporation

- a) Les membres de la Corporation sont les personnes qui agissent à l'occasion à titre d'administrateurs de la SCOS. Les membres ont le droit d'être avisés de toutes les réunions des membres et d'assister, de prendre la parole et de voter à ces réunions.
- b) Si une personne cesse d'agir comme administrateur de la SCOS, elle perd son titre de membre de la Corporation. Le secrétaire de la SCOS doit aviser le secrétaire de la Corporation de tout changement au sein de ses administrateurs.
- c) Un membre ne peut, à ce titre, être tenu responsable d'un acte, d'un défaut, d'une obligation ou d'une responsabilité de la Corporation, quel qu'il soit, ni de tout engagement ou paiement, de toute réclamation, perte, blessure, opération, affaire ou chose se rapportant à la Corporation ou y étant lié.



- d) Tout membre peut, en fournissant un avis au Conseil et aux autres membres, démissionner à titre de membre, cette démission prenant effet à la date indiquée dans l'avis.

## 2.02 Cotisations

Il n'y a pas de cotisations ni de droits payables par les membres.

## 2.03 Résiliation du titre de membre

Le titre de membre est résilié immédiatement si :

- a) le membre démissionne par avis écrit adressé au secrétaire, cette démission prenant effet à la date de réception dudit avis par le secrétaire;
- b) le membre décède; ou
- c) le membre cesse d'être administrateur de la SCOS.

## ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS, DROITS ET POUVOIRS DES MEMBRES

### 3.01 Pouvoirs réservés aux membres

- a) Les membres reconnaissent que le Conseil a le pouvoir et la responsabilité de gouverner et de gérer les activités de la Corporation conformément au présent Règlement et à la *Loi sur les hôpitaux publics* ainsi qu'à toute autre loi pertinente, à l'exception des pouvoirs exprimés et réservés prévus à l'alinéa 3.01b).
- b) Les questions suivantes exigent soit l'adoption d'un règlement administratif, soit l'adoption d'une résolution du Conseil qui, pour entrer en vigueur, doit être approuvée par résolution ordinaire des membres :
  - (i) établir la philosophie, la mission, la vision et les valeurs de la Corporation ou apporter tout changement à la philosophie, à la mission, à la vision, aux valeurs, à la nature ou à l'objectif de la Corporation;
  - (ii) modifier les statuts/lettres patentes ou les règlements administratifs de la Corporation;
  - (iii) acheter, louer ou autrement acquérir, aliéner, vendre, échanger ou autrement disposer, grever ou donner en garantie des biens réels ou personnels de la Corporation ou tout droit ou intérêt sur ceux-ci ayant une valeur supérieure à la somme désignée; en plus de l'approbation des membres dont il est question aux présentes, la Corporation ne peut céder, transférer par bail ou autrement transférer en tout ou en partie les biens immobiliers de la Corporation qui ont été donnés par les Sœurs de la Charité d'Ottawa à la Corporation (les « **Biens donnés** ») à moins que la

Corporation ait demandé et obtenu l'approbation des Sœurs de la Charité d'Ottawa conformément à toute clause restrictive liée aux Biens donnés et qui est applicable à l'ensemble de ceux-ci;

- (iv) conclure des contrats, des baux, des accords d'emprunt ou d'autres accords, y compris des marges de crédit, qui dépassent le montant désigné;
- (v) contracter pour le compte de la Corporation toute dette ou obligation importante, y compris une marge de crédit ou l'émission d'obligations ou de débentures dont la valeur nominale est supérieure à la somme désignée. Cette exigence s'applique à :
  - (A) toute série d'obligations qui, dans l'ensemble, dépasseraient le montant désigné; et
  - (B) tout titre de créance qui, s'il était contracté, ferait en sorte que la dette totale de la Corporation dépasse la somme désignée;
- (vi) élire, nommer ou destituer des administrateurs;
- (vii) nommer un vérificateur/expert-comptable;
- (viii) élire, nommer ou destituer le président-directeur général, le président ou le vice-président de la Corporation, ou encore le président-directeur général ou le président par intérim;
- (ix) proposer tout projet d'intégration, de fusion ou de coentreprise entre la Corporation et toute autre entité;
- (x) s'engager dans tout projet de construction dépassant la somme désignée; et
- (xi) établir une filiale ou un organisme apparenté.

#### **ARTICLE 4 RÉUNIONS DES MEMBRES**

##### **4.01 Assemblée annuelle et autres réunions des membres**

L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le président de la SCOS, par deux membres, par le président du Conseil ou par le président-directeur général en consultation avec le président du SCOS. Ces réunions se tiennent au siège social de la SCOS, ou à tout autre endroit en Ontario, et à la date inscrite sur l'avis de convocation. Toutefois, l'assemblée annuelle doit se tenir entre le 1<sup>er</sup> jour d'avril et le 31<sup>e</sup> jour de juillet de chaque année, ou à l'intérieur de toute autre période prescrite dans la *Loi sur les hôpitaux publics*.

#### **4.02 Droit des membres d’assister aux réunions**

Les seules personnes ayant droit d’assister aux réunions des membres sont celles qui sont autorisées à y voter (les administrateurs, les dirigeants et le vérificateur) et les autres personnes qui, bien que n’ayant pas le droit de vote, peuvent ou doivent être présentes à la réunion en vertu des dispositions de la loi ou des règlements de la Corporation. Toute autre personne peut assister à une réunion des membres sur invitation du président de la réunion ou avec le consentement des membres.

#### **4.03 Rapports, relevés et questions à l’ordre du jour des assemblées annuelles**

- a) À chaque assemblée annuelle des membres, en plus de toute autre question qui peut être traitée, les points suivants sont soumis aux membres :
  - (i) les rapports du président et du président-directeur général;
  - (ii) les états financiers de la Corporation; et
  - (iii) le rapport du vérificateur de la Corporation.
- b) En outre, les administrateurs sont élus et le vérificateur de la Corporation est nommé.

### **ARTICLE 5 AVIS DE CONVOCATION ET RENONCIATION À L’AVIS**

#### **5.01 Avis**

- a) Un avis de convocation à toutes les réunions des membres doit être remis à chaque membre ainsi qu’à chaque administrateur et au vérificateur de la Corporation. Toute personne ayant droit à un tel avis peut y renoncer par écrit avant, pendant ou après la réunion à laquelle l’avis se rapporte. Toute personne qui assiste et participe à une réunion est réputée avoir renoncé à l’avis de convocation à ladite réunion si elle ne l’a pas reçu.
- b) Aux fins de l’alinéa 5.01a) ci-dessus, l’avis doit être donné par la poste, par messenger, par remise en mains propres, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque personne ayant droit à l’avis, et ce, au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion.
- c) L’avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit indiquer la nature générale des questions à examiner.

#### **5.02 Réunions par voie électronique**

Les membres peuvent, si tous les membres y consentent à l’unanimité, décider qu’une réunion des membres se tiendra entièrement par téléphone, par voie électronique ou par d’autres moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer

adéquatement entre eux pendant la réunion; un membre participant à une réunion par ces moyens est réputé y être présent. Un tel consentement est effectif qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné à l'égard de toutes les réunions des membres et des comités de membres tenues pendant qu'un membre est en fonction.

### **5.03 Résolution tenant lieu d'assemblée**

Sous réserve des dispositions des lois pertinentes, une résolution écrite signée par tous les membres ayant droit de vote à l'égard de cette résolution à une réunion des membres est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion des membres.

### **5.04 Erreur ou omission dans l'avis**

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale des membres ou à une assemblée ajournée, qu'elle soit annuelle ou générale, n'invalide l'assemblée ou n'annule les décisions qui y sont prises et tout membre peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou l'ensemble des décisions qui y sont prises.

### **5.05 Ajournement**

Toute réunion des membres peut être ajournée à tout moment et les questions peuvent être traitées à la réunion ajournée comme elles auraient pu l'être à l'assemblée initiale à laquelle l'ajournement a eu lieu. Aucun avis n'est requis pour un tel ajournement, et celui-ci peut avoir lieu même s'il n'y a pas quorum.

### **5.06 Président**

S'il est présent, le président de la SCOS présidera toutes les réunions des membres. En l'absence du président de la SCOS, un membre du Conseil d'administration de la SCOS élu par les administrateurs de la SCOS agira à titre de président.

## **ARTICLE 6 VOTES**

### **6.01 Vote des membres**

Chaque membre dispose d'un vote sur toute motion soulevée lors d'une assemblée extraordinaire ou générale des membres. Les votes sont exprimés par le membre et non par procuration.

### **6.02 Vote à main levée et voix prépondérante**

- a) À toutes les réunions des membres, chaque question est tranchée par résolution ordinaire des membres présents, à moins que la loi ou le présent Règlement n'en dispose autrement. Toute question est tranchée en premier lieu à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé par un membre. Lors d'un vote à main levée,

chaque membre dispose d'une voix et, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, une déclaration du président de la réunion portant qu'une résolution a été adoptée ou non ainsi qu'une inscription à cet égard dans le procès-verbal de la Corporation sont admissibles comme preuve *prima facie* de ce fait, sans preuve du nombre ou du pourcentage des votes accordés en faveur ou contre cette résolution. La demande de scrutin peut être retirée, mais si un scrutin est demandé et n'est pas retiré, la question est tranchée à la majorité des voix exprimées par les membres. Ce scrutin sera tenu de la manière prescrite par le président de la réunion, et le résultat sera réputé être la décision des membres à l'égard de cette question.

- b) En cas d'égalité des voix lors d'une réunion des membres, que ce soit à main levée ou lors d'un scrutin, la motion est rejetée.

## **ARTICLE 7 QUORUM DES MEMBRES**

### **7.01 Quorum des membres**

Le quorum pour la tenue de toute réunion des membres est constitué de la majorité des membres ayant le droit de vote à la réunion.

## **ARTICLE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **8.01 Responsabilités des administrateurs**

Sous réserve des pouvoirs réservés des membres énoncés au paragraphe 3.01, le Conseil régit et supervise la gestion des affaires de la Corporation et peut exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures que la Corporation est autorisée à exercer et à prendre, notamment par ses lettres patentes, ses politiques d'exploitation ou autrement.

### **8.02 Nombre d'administrateurs**

Jusqu'à ce qu'il soit modifié par résolution spéciale des membres, le nombre d'administrateurs ne doit pas être inférieur à dix (10) mais, dans tous les cas, ne doit pas dépasser vingt (20), étant entendu que la composition du Conseil doit être établie comme suit :

- a) quatre (4) administrateurs d'office sans droit de vote comme suit :
- (i) président-directeur général;
  - (ii) médecin-chef/président du CMC;
  - (iii) président de l'Association du personnel professionnel; et
  - (iv) chef des soins infirmiers;

- b) au moins six (6), mais pas plus de seize (16) administrateurs votants élus par les membres, à condition que ces administrateurs comprennent :
  - (i) une (1) personne nommée par les membres pour agir comme représentant de la SCOS;
  - (ii) une (1) personne nommée par la Fondation Bruyère;
  - (iii) une (1) personne nommée par l'Institut de recherche Bruyère;
  - (iv) une (1) personne nommée par l'Université d'Ottawa;
- c) Nonobstant ce qui précède et conformément à la désignation de la Corporation à titre d'organisme de services publics en vertu de la *Loi sur les services en français*, au moins vingt pour cent (20 %) du nombre total d'administrateurs votants (ou tout autre pourcentage qui peut être prescrit par la *Loi sur les services en français*) doivent faire partie de la population francophone.

### 8.03 Représentants de la collectivité

- a) Le Conseil peut nommer des membres de la collectivité qui apporteront bénévolement leur contribution, leurs idées et leur expertise au Conseil (les « **représentants de la collectivité** »). S'il est nommé, la durée de la nomination d'un représentant de la collectivité est d'un (1) an ou selon ce qui a été déterminé par résolution ordinaire des administrateurs. Sur invitation du Conseil, chaque représentant de la collectivité peut recevoir un avis de convocation aux réunions du Conseil et y assister. Les représentants de la collectivité n'ont pas le droit de vote aux réunions du Conseil ou des comités du Conseil.
- b) S'ils sont nommés, les représentants de la collectivité n'ont pas d'obligations juridiques ou fiduciaires, ni de responsabilités et de droits formels, de pouvoirs ou d'autorité obligatoire. Pour plus de certitude et de clarté, il est entendu que les représentants de la collectivité ne sont ni administrateurs ni membres de la Corporation. Bien que le Conseil gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de la Corporation, il peut consulter les représentants de la collectivité pour obtenir des conseils, discuter, débattre de questions et contribuer à l'élaboration des initiatives stratégiques ou d'orientation des politiques de la Corporation. Le mandat général des représentants de la collectivité, y compris leur rôle, leurs fonctions et leurs responsabilités générales, est énoncé dans la politique opérationnelle en vertu de laquelle les représentants de la collectivité sont nommés.

### 8.04 Mise en candidature et élection des administrateurs

- a) Sous réserve du présent article et de toutes les autres dispositions du présent Règlement, les mises en candidature pour l'élection au poste d'administrateur à l'assemblée annuelle des membres ne peuvent se faire qu'en conformité avec les politiques opérationnelles. Si le nombre de candidats au poste d'administrateur est

insuffisant, seules les personnes jugées acceptables sont élues ou nommées et les membres peuvent élire d'autres personnes à titre d'administrateurs, selon le cas, en remplacement des personnes jugées non acceptables, selon ce que les membres jugent approprié, à leur discrétion. Cet article ne s'applique pas aux administrateurs d'office.

- b) Les administrateurs sont élus en fonction de leurs compétences, de leurs intérêts, de leur intégrité personnelle, et de leur capacité à s'identifier à la philosophie, à la mission et aux valeurs de la Corporation ainsi qu'à s'engager officiellement à les respecter et à les promouvoir. Le Conseil tiendra à jour une grille des compétences pour guider le recrutement des administrateurs.

### **8.05 Durée du mandat des administrateurs**

- a) À l'exception des administrateurs d'office et sous réserve de l'alinéa 8.05c) du présent Règlement, les administrateurs sont élus initialement pour un mandat d'au plus trois (3) ans et peuvent être réélus jusqu'à concurrence de six (6) années de service consécutives. Les administrateurs se retirent à tour de rôle et de telle sorte que le mandat d'environ un tiers des administrateurs élus expire chaque année. Le mandat d'un administrateur, ou le nombre maximal d'années consécutives de service, peut être prolongé dans des circonstances extraordinaires, telles que définies et approuvées par les membres sur l'avis du Conseil.
- b) Il n'est pas nécessaire que tous les administrateurs élus à une réunion des membres occupent leur poste pour le même mandat.
- c) Nonobstant l'alinéa 8.05a) précédent, toute personne qui a d'abord été élue au poste d'administrateur au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2014 peut siéger au conseil pendant un maximum de huit (8) années consécutives et, pour plus de certitude, tout mandat exercé par un tel administrateur avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement doit être inclus dans le calcul du nombre d'années consécutives au cours desquelles cet administrateur a été en fonction.

### **8.06 Compétences**

- a) Nul ne peut être élu ou nommé administrateur s'il est âgé de moins de dix-huit (18) ans, s'il a le statut de failli ou s'il n'a pas sa résidence principale au Canada. Nul ne peut être élu ou nommé administrateur s'il a été déclaré incapable de gérer des biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ou s'il a été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs.
- b) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, aucun membre du personnel professionnel, à l'exception des membres nommés en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*, et aucun employé autre que le président-directeur général et chef des soins infirmiers ne peut être élu à titre d'administrateur. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, aucun membre ou conjoint d'un membre du personnel médical, du personnel dentaire, du personnel infirmier spécialisé ou du

personnel maïeutique, ni aucun employé ou conjoint d'un employé de la Corporation ne peut être élu ou nommé au Conseil.

- c) Un administrateur n'est pas tenu d'être membre.
- d) Les administrateurs ne sont pas rémunérés à ce titre et aucun administrateur ne tire directement ou indirectement profit de son poste à ce titre, étant entendu qu'un administrateur peut obtenir le remboursement des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

#### **8.07 Cessation du mandat**

- a) Le mandat d'un administrateur prend fin :
  - (i) le jour de l'assemblée annuelle du Conseil au cours de l'année où son mandat prend fin, à moins qu'il ne soit reconduit dans ses fonctions; ou
  - (ii) si l'administrateur est destitué par les membres conformément au présent Règlement; ou
  - (iii) en ce qui concerne les administrateurs d'office, le jour où il cesse d'occuper le poste en vertu duquel il est devenu administrateur.
- b) Le poste de directeur devient automatiquement vacant si :
  - (i) l'administrateur n'est plus admissible au poste d'administrateur en vertu des lois pertinentes ou n'a plus sa résidence principale au Canada; ou
  - (ii) l'administrateur n'est plus admissible à siéger à titre d'administrateur en raison d'une circonstance décrite à l'alinéa 8.06a) ou 8.06b) survenant après la nomination initiale de l'administrateur; ou
  - (iii) l'administrateur démissionne par avis écrit adressé au président du Conseil; ou
  - (iv) l'administrateur décède.

#### **8.08 Démission**

Un membre du Conseil qui souhaite démissionner du Conseil avant l'expiration de son mandat doit donner un avis écrit au président de son intention de démissionner du Conseil, et cette démission prend effet à la date précisée dans l'avis ou, si aucune date n'est précisée, à la date à laquelle le président reçoit ladite démission.

#### **8.09 Destitution**

- a) Les membres peuvent, par voie d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale des membres à laquelle un avis précisant l'intention d'adopter une telle résolution a été donné, destituer tout administrateur avant l'expiration de



son mandat et peuvent, à la majorité des voix exprimées à cette assemblée, élire toute personne qualifiée à sa place pour le reste du mandat de l'administrateur.

- b) Le conseil peut, par résolution ordinaire, recommander aux membres la destitution d'un administrateur du Conseil pour un motif valable. Celui-ci comprend, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
- (i) ne pas assister annuellement à au moins 75 % des réunions périodiques du Conseil et des comités auxquels l'administrateur est nommé, à moins que l'absence soit approuvée par le Conseil; [
  - (ii) agir ou voter sur une question à l'égard de laquelle l'administrateur aurait dû déclarer un conflit d'intérêts et a sciemment choisi de ne pas le faire;
  - (iii) être reconnu coupable d'une infraction criminelle de turpitude morale;
  - (iv) participer à des activités qui peuvent être interprétées comme perverses ou corrompues;
  - (v) adopter une conduite incompatible avec la philosophie de la Corporation;
  - (vi) ne pas respecter les politiques opérationnelles du Conseil telles qu'elles sont énoncées de temps à autre.

## **8.10 Participation**

Les administrateurs et les membres des comités sont tenus d'assister, en personne ou par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication, à toutes les réunions du Conseil et à toutes les réunions des comités auxquels ils sont affectés, mais le Conseil reconnaît que les administrateurs peuvent ne pas pouvoir assister à certaines réunions. Lorsqu'un administrateur ou un membre d'un comité n'assiste pas à au moins 75 % des réunions périodiques, le président discute des raisons de ses absences avec le membre et peut lui demander de démissionner.

## **8.11 Pourvoir les postes vacants**

Tout poste vacant parmi les administrateurs ne peut être pourvu que par un vote des membres. Un administrateur nommé pour pourvoir un poste vacant occupe son poste pour la durée non écoulée du mandat ainsi libéré.

## **ARTICLE 9 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **9.01 Règles visant les administrateurs**

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un administrateur a un intérêt à l'égard d'un contrat ou d'une opération avec la Corporation, que ce contrat ou cette opération soit

réalisé ou proposé, ou de toute autre question qui crée un conflit avec les intérêts de cet administrateur :

- a) Dans le présent paragraphe 9.01, le terme « **associé** » désigne les parents, les frères et sœurs, les enfants, le conjoint ou le conjoint de fait d'un administrateur et tout organisme, toute agence, toute société ou tout particulier (tel qu'un partenaire d'affaires ou un associé) ayant une relation officielle avec un administrateur.
- b) Tout administrateur qui, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses associés, est en situation de conflit d'intérêts ou croit qu'il pourrait être en situation de conflit d'intérêts, doit divulguer la nature et l'étendue de cet intérêt à une réunion du Conseil.
- c) Un conflit d'intérêts peut survenir à l'égard d'un contrat, d'une opération, d'une question ou d'une décision de la Corporation, qu'il s'agisse d'une proposition ou d'une réalité, ou de toute autre question qui crée un conflit avec les intérêts de cet administrateur.
- d) Les administrateurs doivent s'efforcer d'éviter les conflits d'intérêts réels ou potentiels.
- e) La déclaration d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel doit se faire à l'occasion d'une réunion du Conseil au cours de laquelle le contrat, l'opération, la question ou la décision est soulevé pour la première fois ou immédiatement après que l'administrateur a pris connaissance du conflit.
- f) Si l'administrateur (ou l'un de ses associés) s'intéresse à un contrat, à une opération, à une question ou à une décision après une réunion du Conseil au cours de laquelle il en est question pour la première fois, l'administrateur doit faire une déclaration à la réunion suivante du Conseil.
- g) Dans le cas d'un contrat, d'une opération, d'une question ou d'une décision en vigueur, la déclaration doit être faite par un administrateur à la première réunion du Conseil après que la personne est devenue administratrice ou que l'intérêt est né.
- h) Après avoir fait une telle déclaration, le Conseil détermine les mesures appropriées que doit prendre l'administrateur intéressé; il est notamment possible qu'il soit décidé que l'administrateur intéressé n'ait pas le droit de voter, ni d'assister au vote ou aux discussions, ni de tenter autrement d'influencer le vote sur un contrat, une opération, une question ou une décision (y compris discuter de la question avec les autres administrateurs) et que l'administrateur ne puisse pas être pris en considération pour le quorum requis relativement au scrutin.
- i) Si un administrateur ou l'associé d'un administrateur a un intérêt financier dans tout projet de contrat ou d'opération, ce contrat ou cette opération ne peut être conclu à moins qu'une déclaration d'intérêt n'ait été faite par l'administrateur et que ce dernier ne se soit conformé au présent Règlement et, au besoin, que le

consentement du tuteur et curateur public soit obtenu. Si l'administrateur se conforme aux exigences qui précèdent, il n'est pas tenu de rendre compte à la Corporation des profits qu'il peut tirer du contrat ou de l'opération.

- j) Si l'administrateur omet de déclarer son intérêt à l'égard d'un contrat, d'une opération, d'une question ou d'une décision, comme l'exige le présent Règlement, cette omission sera considérée comme un motif pour destituer l'administrateur de son poste.
- k) Le défaut d'un administrateur de se conformer aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts du présent Règlement n'invalide pas en soi un contrat, une opération, une question ou une décision du Conseil.
- l) Si un administrateur croit qu'un administrateur est en situation de conflit d'intérêts relativement à un contrat, à une opération, à une question ou à une décision, il doit le faire inscrire au procès-verbal.
- m) Par la suite, à la demande d'un administrateur, le Conseil doit, après que l'administrateur présumé en conflit d'intérêts s'est absenté de la salle, voter sur la question de savoir si, de l'avis du Conseil, ledit administrateur est effectivement en conflit d'intérêts. Si le Conseil constate que la personne est en conflit d'intérêts, l'administrateur doit s'absenter au cours de toute discussion subséquente ou de tout vote ultérieur concernant le conflit d'intérêts ou s'y rapportant.
- n) La question de savoir si un administrateur est en situation de conflit d'intérêts est tranchée à la majorité simple du Conseil, et cette décision est définitive.
- o) Si le Conseil constate que l'administrateur n'est pas en conflit d'intérêts, il vote alors sur le contrat, l'opération, la question ou la décision et les votes de chaque administrateur sont enregistrés.
- p) Toute déclaration de conflit d'intérêts et sa nature générale doivent être consignées dans le procès-verbal du Conseil.

## **9.02 Politique opérationnelle sur les conflits d'intérêts**

Le Conseil peut adopter une politique opérationnelle qui complète les règles sur les conflits d'intérêts énoncées dans le présent Règlement et qui prescrit en outre ce qui peut constituer un conflit d'intérêts et la façon dont les conflits d'intérêts doivent être gérés par la Corporation.

## **ARTICLE 10 RÉUNIONS DU CONSEIL**

### **10.01 Date et lieu des réunions**

- a) Le Conseil se réunit aux moments et aux endroits déterminés par le Conseil, le président, le vice-président ou le président-directeur général. Une réunion du Conseil est convoquée par le secrétaire dès réception d'une demande écrite d'au moins quatre (4) administrateurs.
- b) Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et la date des réunions périodiques du Conseil doit être remise à chaque administrateur immédiatement après son adoption et aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion.
- c) Les réunions du Conseil sont ouvertes au public, à moins que le Conseil n'en dispose autrement. Le Conseil peut adopter une politique opérationnelle concernant la présence du public aux réunions du Conseil et la procédure à suivre pour la tenue des réunions à huis clos du Conseil, en tout ou en partie.

### **10.02 Assemblée générale annuelle**

- a) L'assemblée générale annuelle du Conseil doit se tenir entre le premier jour de juin et le dernier jour de septembre de chaque année, à une date fixée par les administrateurs. L'avis de convocation à une telle assemblée doit être donné en français et en anglais et doit être donné par tout moyen que le Conseil juge approprié, ce qui peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'affichage d'une copie papier de cet avis dans chaque installation de la Corporation et/ou la publication d'une copie sur le site Web de la Corporation, au moins une (1) semaine avant l'assemblée.
- b) Les assemblées générales annuelles du Conseil se tiendront conformément à la politique opérationnelle qui s'applique à ces assemblées.

### **10.03 Avis de convocation**

- a) L'avis de convocation à toute réunion du Conseil peut être donné par téléphone ou par voie électronique et doit être donné au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.
- b) La déclaration du secrétaire ou du président portant que l'avis a été donné conformément au Règlement constitue une preuve suffisante et concluante de l'envoi de cet avis.
- c) Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation à une réunion des administrateurs n'invalide une telle réunion ou n'invalide les délibérations tenues dans une telle réunion, et tout administrateur peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation à une telle réunion et peut ratifier et approuver tout ou partie des délibérations.

#### **10.04 Procédure à suivre pour les réunions du Conseil**

- a) La présence aux réunions du Conseil de personnes autres que celles mentionnées dans le présent Règlement est assujettie aux politiques opérationnelles adoptées à l'occasion.
- b) Le Conseil a le pouvoir discrétionnaire, en tout temps, de déclarer qu'une réunion ou toute partie d'une réunion soit tenue à huis clos, conformément aux politiques opérationnelles.
- c) Il est tenu un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil.

#### **10.05 Vote**

- a) Le président a le droit de voter sur toutes les questions que le Conseil est appelé à trancher.
- b) Les questions découlant de toute réunion du Conseil sont tranchées à la majorité des administrateurs ayant droit de vote, à condition que :
  - (i) sous réserve du sous-alinéa 10.05b)(ii) ci-dessous, les votes ont lieu de la manière habituelle à main levée;
  - (ii) les votes se font par scrutin écrit si un administrateur votant présent en fait la demande;
  - (iii) en cas d'égalité des voix, le président décide que la motion a été rejetée; et
  - (iv) une déclaration du président selon laquelle une résolution, un vote ou une motion a été adopté ou rejeté et une inscription à cet égard dans le procès-verbal est admissible comme preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre cette résolution, ce vote ou cette motion.

#### **10.06 Quorum**

La présence de la majorité des administrateurs habilités à voter à une réunion du Conseil constitue le quorum pour la tenue de la réunion.

#### **10.07 Participation par voie électronique**

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, tout administrateur, dirigeant, membre, membre du personnel professionnel ou employé qui est autorisé par le Règlement ou les règles et les politiques opérationnelles de la Corporation à assister et/ou à participer à une réunion peut assister et/ou participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil, avec le consentement de tous les administrateurs ou membres du comité, selon le cas, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication afin que toutes les personnes participantes puissent communiquer entre

elles simultanément et immédiatement. Une personne qui participe à une telle réunion par de tels moyens est réputée, aux fins des lois pertinentes et dudit Règlement, être présente à la réunion. Cette personne peut, si elle a le droit de voter, inscrire son vote par tout moyen qui permet de communiquer raisonnablement son intention aux autres participants à la réunion. Un tel consentement est effectif qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné à l'égard de toutes les réunions du Conseil et des comités du Conseil tenues pendant qu'un administrateur est en fonction.

#### **10.08 Règles de procédure**

Toute question de procédure relative aux réunions de la Corporation, du Conseil, du personnel professionnel ou d'un comité qui n'a pas été prévue dans le présent Règlement, dans la *Loi sur les personnes morales*, dans la *Loi sur les hôpitaux publics* ou dans les Règles du personnel professionnel est tranchée par le président, conformément aux règles de procédure adoptées par résolution du Conseil.

#### **10.09 Représentation de la SCOS aux réunions du Conseil et des comités**

- a) Le président de la SCOS ou, au choix du président de la SCOS, une personne choisie par le Conseil d'administration de la SCOS, a le droit d'assister à chaque réunion du Conseil, y compris les séances à huis clos, et a tous les droits d'un administrateur, sauf celui de voter.
- b) Le président de la SCOS ou, au choix du président de la SCOS, une personne choisie par le Conseil d'administration de la SCOS, a le droit d'assister à chaque réunion des comités du Conseil, y compris les séances à huis clos, et a tous les droits d'un membre du comité, sauf celui de voter.
- c) Sur demande, le président de la SCOS recevra un avis de convocation à chaque réunion du Conseil et des comités du Conseil, et tous les documents seront envoyés aux administrateurs en même temps qu'ils le seront aux administrateurs.

### **ARTICLE 11 DIRIGEANTS**

#### **11.01 Dirigeants**

- a) Les dirigeants de la Corporation comprennent :
  - (i) le président;
  - (ii) le vice-président;
  - (iii) le trésorier;
  - (iv) le président-directeur général;
  - (v) le secrétaire; et

- (vi) tout autre dirigeant que le Conseil peut déterminer par résolution ordinaire.
- b) Le président et le vice-président sont des administrateurs votants.

### **11.02 Nomination et durée du mandat (dirigeants)**

- a) Le président est nommé par les membres pour un mandat d'un (1) an et peut être nommé de nouveau pour un mandat supplémentaire d'un (1) an, à condition que le président ne siège pas plus de deux (2) années consécutives à ce poste. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un administrateur a siégé deux (2) années consécutives à titre de président du Conseil et sur recommandation du Conseil dans des circonstances extraordinaires, les membres peuvent, par résolution spéciale, nommer de nouveau cet administrateur à titre de président du conseil pour une (1) année supplémentaire, pourvu toutefois qu'en aucun cas cet administrateur ne puisse siéger plus de trois (3) années consécutives comme président.
- b) Le vice-président est nommé par les membres pour un mandat d'un (1) an, et peut effectuer un mandat supplémentaire d'un (1) an, à condition que le vice-président ne siège pas à titre vice-président pendant plus de deux (2) années consécutives.
- c) Sauf dans le cas du président et du vice-président et sous réserve de toute entente d'emploi ou d'entente contractuelle pouvant exister pour tout dirigeant, les dirigeants sont nommés par le Conseil et occupent leur poste pendant une période d'un (1) an ou, dans les cas où un dirigeant est nommé par le Conseil pour pourvoir un poste vacant à moyen terme, jusqu'à la première réunion du Conseil suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres.
- d) Les dirigeants sont choisis et nommés en fonction de leurs compétences, de leur expérience, de leurs connaissances, de leurs intérêts, de leurs qualités personnelles et de leur capacité à s'engager officiellement dans le rôle et les responsabilités assignés à un poste particulier, tel que décrit plus en détail dans les politiques opérationnelles de la Corporation. Bien qu'il faille tenir compte de l'expérience passée d'une personne en tant que dirigeant de la Corporation, il n'y a pas de nomination automatique des dirigeants pour la relève.
- e) Les dirigeants peuvent être destitués par le Conseil en tout temps, pourvu que, dans le cas du président-directeur général, du président ou du vice-président, cette destitution n'entre en vigueur qu'après l'approbation des membres conformément au sous-alinéa 3.01b)(viii). Le président-directeur général, le président ou le vice-président peuvent être appelés à démissionner par un vote des trois quarts (3/4) des membres à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## **ARTICLE 12 PRÉSIDENT**

### **12.01 Président**

Le président préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du Conseil et s'acquitte de toute autre fonction que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre ou qui est énoncée dans une politique opérationnelle.

## **ARTICLE 13 VICE-PRÉSIDENT**

### **13.01 Vice-président**

- a) Le vice-président s'acquitte de toutes les fonctions du président en son absence ou en raison de son incapacité, ainsi que des autres fonctions que les administrateurs peuvent lui confier de temps à autre ou qui sont énoncées dans une politique opérationnelle.

## **ARTICLE 14 SECRÉTAIRE**

### **14.01 Secrétaire**

Le secrétaire tient ou fait tenir des procès-verbaux appropriés de toutes ces réunions, tient ou fait tenir un registre des noms et adresses de tous les administrateurs et s'acquitte de toute autre tâche qui lui est confiée de temps à autre par les administrateurs ou qui est énoncée dans une politique opérationnelle.

## **ARTICLE 15 TRÉSORIER**

### **15.01 Trésorier**

Le trésorier supervise la gestion des affaires financières de la Corporation. Le trésorier tient le Conseil au courant des principales questions financières de la Corporation, lui fournit régulièrement des rapports financiers et lui soumet ou fait soumettre un état financier annuel vérifié. Le trésorier s'acquitte de toute autre fonction que le Conseil peut lui confier ou qui est énoncée dans une politique opérationnelle.

## **ARTICLE 16 PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **16.01 Président-directeur général**

Le président-directeur général est nommé par le Conseil sous réserve de l'approbation des membres et rend compte au Conseil. Le président-directeur général est un administrateur et il est également le président de la Corporation, s'il existe un tel poste.



Sous réserve de l'autorité du Conseil, le président-directeur général est responsable de l'administration, de l'organisation et de la gestion des affaires de la Corporation.

Le président-directeur général doit s'assurer que des procédures appropriées sont en place pour la nomination du chef des soins infirmiers et pour l'établissement des fonctions et des responsabilités de ce dernier.

## **ARTICLE 17 COMITÉS DU CONSEIL**

### **17.01 Comités du Conseil**

- a) Le Conseil peut, à l'occasion, mettre sur pied des comités. Le Conseil détermine les fonctions de ces comités. Les comités du conseil d'administration sont :
  - (i) les comités permanents, c'est-à-dire les comités dont les fonctions sont normalement continues; et
  - (ii) les comités spéciaux, c'est-à-dire les comités nommés pour des tâches précises dont le mandat expire à l'achèvement des tâches assignées.
- b) Les fonctions, les tâches, les responsabilités et le mandat des comités sont énoncés dans les politiques opérationnelles du Conseil.
- c) Sauf disposition contraire du Règlement ou d'une résolution du Conseil, le Conseil nomme les membres et le président d'un comité. Chaque président d'un comité est un administrateur. Le Conseil peut nommer des membres de comités qui ne sont pas des administrateurs à tous les comités du Conseil, sauf au comité exécutif, le cas échéant, et ces personnes n'ont pas le droit de vote. Tout membre d'un comité peut être destitué d'un comité par le Conseil. Aucune décision d'un comité n'est exécutoire tant qu'elle n'a pas été approuvée ou ratifiée par le Conseil.
- d) Le Conseil veille à ce que la Corporation établisse de tels comités et entreprenne les programmes requis en vertu de toutes les lois pertinentes, y compris la *Loi sur les hôpitaux publics*. Les procédures et le quorum aux réunions des comités sont déterminés par le président de chaque comité, à moins que le Conseil ne les établisse par résolution ou en vertu d'une politique opérationnelle.
- e) Sauf disposition contraire dans la résolution du Conseil ou le mandat du comité, le président et le président-directeur général sont membres d'office de tous les comités du Conseil.
- f) Comité exécutif
  - (i) Le Conseil peut, sans y être tenu, mettre sur pied un comité exécutif composé d'au moins trois (3) administrateurs votants et peut déléguer au comité exécutif :

- (A) le pouvoir de superviser le rendement, la rémunération et le remplacement du président-directeur général et du médecin-chef conformément aux politiques opérationnelles approuvées par le Conseil; et
  - (B) tout autre pouvoir du Conseil, sous réserve des restrictions qui peuvent être imposées par la loi ou par résolution du Conseil.
- (ii) Si un comité exécutif est établi, sauf en ce qui concerne les questions énoncées au sous-alinéa 17.01f)(i) ci-dessus, le comité exécutif ne se réunit que lorsque des décisions sont requises et que toutes les tentatives visant à atteindre le quorum de l'ensemble du Conseil avant la date à laquelle une décision est requise n'ont pas été fructueuses.
  - (iii) Le quorum pour les réunions du comité exécutif, s'il y a lieu, ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres.
  - (iv) Tout membre du comité exécutif peut être destitué par un vote majoritaire du Conseil.

## **ARTICLE 18** **CONFIDENTIALITÉ ET RELATIONS PUBLIQUES**

### **18.01 Confidentialité et relations publiques**

- a) Chaque administrateur, dirigeant, membre du personnel professionnel, membre d'un comité du Conseil, employé et mandataire de la Corporation doit respecter la confidentialité des questions soumises au Conseil ou à tout comité ou sous-comité de la Corporation.
- b) Le Conseil peut accorder à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou employés de la Corporation, l'autorisation de faire des déclarations à la presse ou au public sur les questions portées à l'attention du Conseil.
- c) Le président-directeur général (ou son délégué) peut faire des déclarations aux médias ou au public sur des questions liées aux activités de la Corporation.

## **ARTICLE 19** **BANQUES ET SIGNATAIRES AUTORISÉS**

### **19.01 Signataires autorisés**

Sous réserve du paragraphe 3.01, les actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments peuvent être signés au nom de la Corporation par le président-directeur général ou son délégué, avec le président ou le vice-président. De plus, le Conseil peut, à l'occasion, adopter une politique opérationnelle et ordonner la façon dont un instrument ou une catégorie d'instruments particuliers peuvent ou doivent

être signés, ainsi que la personne ou les personnes qui les signent. Tout signataire autorisé peut y apposer le sceau de la Corporation.

### **19.02 Transactions bancaires et pouvoir d'emprunt**

- a) Le Conseil désigne la ou les banques dans lesquelles les fonds de la Corporation seront déposés et dans lesquelles les actions, obligations ou autres valeurs mobilières de la Corporation seront placées pour être conservées.
- b) Le Conseil peut, au nom et pour le compte de la Corporation, sous réserve du paragraphe 3.01 et de toute politique opérationnelle :
  - (i) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
  - (ii) émettre, réémettre, vendre, nantir ou hypothéquer des titres de créance de la Corporation;
  - (iii) donner une garantie au nom de la Corporation pour garantir l'exécution d'une obligation de toute personne; et
  - (iv) hypothéquer ou donner en gage la totalité ou une partie des biens de la Corporation, ou autrement créer une sûreté sur ces biens, détenus ou acquis par la suite, pour garantir toute obligation de la Corporation.

## **ARTICLE 20 REPRÉSENTANTS DES MEMBRES**

### **20.01 Représentants des membres**

Les membres peuvent, par résolution, conférer aux représentants de la Corporation des pouvoirs et leur confier des fonctions qu'ils jugent à propos au nom des membres, dans la mesure où cela est conforme au présent Règlement et dans la mesure autorisée ou permise par la loi.

## **ARTICLE 21 GÉNÉRALITÉS**

### **21.01 Siège social**

Le siège social de la Corporation est déterminé par le Conseil de la Corporation, sous réserve des lois pertinentes.

### **21.02 Sceau de la Corporation**

Le sceau, dont une impression est estampillée dans la marge des présentes, est le sceau de la Corporation.

### 21.03 Exercice financier

Sauf ordonnance contraire des membres, l'exercice financier s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.

### 21.04 Vérificateur

- a) Lors de l'assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur en tenant compte de la recommandation du Conseil. Le vérificateur est en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation et vérifie les états financiers pour en faire rapport aux membres. Le vérificateur ne doit pas être membre du Conseil, employé de la Corporation ou associé ou employé d'une telle personne, et il doit être dûment autorisé en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.
- b) Le vérificateur doit de temps à autre faire rapport au Conseil directement ou par l'entremise d'un comité du Conseil établi pour recevoir ces rapports et il doit faire les recommandations appropriées.
- c) Le vérificateur prépare des analyses financières et d'autres rapports à la demande du Conseil ou du président-directeur général et/ou des membres.
- d) La personne ou le cabinet nommé à titre de vérificateur de la Corporation doit être « indépendant » de la Corporation, des membres de son groupe et de ses administrateurs et dirigeants, comme l'établissent toutes les lois pertinentes de la Corporation, mais doit être membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en société par une loi d'une province du Canada ou en vertu de celle-ci, et répondre aux exigences d'une loi d'une province en matière d'exécution des obligations que lui imposent les articles pertinents des lois en question.
- e) Le vérificateur exerce tous les droits et privilèges conférés par les lois pertinentes et doit s'acquitter de ses fonctions de vérification comme le prescrivent celles-ci.

### 21.05 Politiques opérationnelles

- a) Le Conseil peut adopter, modifier ou abroger par résolution les politiques opérationnelles ou de gouvernance (« **politiques opérationnelles** ») qui ne sont pas incompatibles avec les règlements administratifs portant sur des questions telles que le mandat des comités, les fonctions des dirigeants, les fonctions et le code de conduite du Conseil, les conflits d'intérêts ainsi que les exigences en matière de procédure et autres qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour une meilleure gestion, exploitation et maintenance de la Corporation, pourvu toutefois qu'une telle règle respecte les dispositions du présent Règlement. Toute politique d'exploitation adoptée par le Conseil demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, abrogée ou remplacée par une résolution ultérieure du Conseil.

- b) Sans limiter la portée générale de l’alinéa 21.05a), le Conseil doit adopter des politiques opérationnelles qui :
  - (i) établissent et assurent le fonctionnement d’un programme de santé et de sécurité au travail pour l’hôpital qui est conforme aux exigences de la *Loi sur les hôpitaux publics* et du règlement pris en vertu de celle-ci;
  - (ii) établissent et assurent le fonctionnement d’un programme de surveillance de la santé pour l’hôpital qui est conforme aux exigences de la *Loi sur les hôpitaux publics* et du règlement pris en vertu de celle-ci;
  - (iii) établissent des procédures pour encourager le don d’organes et de tissus qui sont conformes aux exigences de la *Loi sur les hôpitaux publics* et du règlement pris en vertu de celle-ci.

### **21.06 Contrats**

Le Conseil, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.01 du présent Règlement, peut, par résolution ordinaire, autoriser le président-directeur général, ou tout autre dirigeant, à conclure un contrat ou à signer et livrer tout document au nom et pour le compte de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou limitée à un cas particulier. À moins d’y être autorisé par le Conseil, aucun dirigeant ou employé n’a le pouvoir ou l’autorité de lier la Corporation par un contrat ou un engagement, ou de mettre son crédit en gage, ou de la rendre financièrement responsable à quelque fin ou pour quelque montant que ce soit, comme le précise le paragraphe 3.01.

### **21.07 Cautionnement – Assurance détournement**

Les administrateurs, les dirigeants et les employés, que le Conseil peut désigner, doivent obtenir d’une compagnie de garantie une assurance détournement d’un montant approuvé par le Conseil. Ces exigences peuvent être satisfaites par une autre forme d’assurance contre les détournements du gouvernement, y compris, sans toutefois s’y limiter, un cautionnement global du personnel, une assurance détournements – garantie collective restreinte ou une police combinée 3-D (détournements, disparition et destruction) à la discrétion du Conseil. La Corporation paiera les frais d’un tel cautionnement ou d’une telle police d’assurance détournement.

### **21.08 Investissements**

Le Conseil ne peut investir que dans des titres autorisés par la *Loi sur les fiduciaires* de la province de l’Ontario :

- a) tous les fonds de dotation légués en fiducie à la Corporation pour son usage;
- b) toutes les sommes léguées en fiducie à la Corporation pour son usage;

- c) nonobstant les dispositions du paragraphe 21.08, le Conseil peut, à sa discrétion, conserver des placements non autorisés par la *Loi sur les fiduciaires* qui sont donnés ou légués à la Corporation en espèces (en nature); et
- d) tous les autres fonds.

### **21.09 Indemnisation**

- a) Sous réserve des lois applicables, tous les administrateurs, dirigeants et membres actuels et anciens de la Corporation et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants personnels légaux, ainsi que leur succession et leurs effets, respectivement, seront à l'occasion et en tout temps tenus indemnes et à couvert par la Corporation de l'ensemble des coûts, frais et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par le particulier relativement à toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre à laquelle il est partie en raison de son association avec la Corporation ou une autre entité, pourvu que le particulier à indemniser :
  - (i) a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité pour laquelle il a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à un titre similaire à la demande de la Corporation; et
  - (ii) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui est exécutée au moyen d'une sanction pécuniaire, avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite.
- b) L'indemnité prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas à la responsabilité qu'un membre, un administrateur ou un dirigeant de la Corporation peut encourir en raison d'un acte ou d'une omission en tant que membre du personnel professionnel ou membre du personnel médical de la Corporation.

### **21.10 Avance de fonds**

La Corporation peut avancer des fonds à un administrateur, à un dirigeant, à un membre ou à une autre personne pour couvrir les coûts, les frais et les dépenses d'une instance visée au paragraphe 21.09. Le particulier doit rembourser l'argent s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 21.09.

### **21.11 Assurance**

Sous réserve des exigences de la *Loi sur la comptabilité des organismes de bienfaisance*, la Corporation souscrit et maintient une assurance au profit d'une personne visée au paragraphe 21.09 contre toute responsabilité engagée par cette personne :

- a) en sa qualité d'administrateur, de membre, de dirigeant ou de membre d'un comité de la Corporation; ou

- b) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité semblable, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de la Corporation.

## **ARTICLE 22 MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

### **22.01 Modification**

Sous réserve des lois applicables et du présent Règlement, les dispositions des règlements peuvent être abrogées ou modifiées par résolution majoritaire des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration et sanctionnées par au moins la majorité des membres ayant droit de vote à une réunion dûment convoquée aux fins de l'examen dudit règlement.

### **22.02 Date d'entrée en vigueur de la modification**

- a) Un règlement adopté en vertu du paragraphe 22.01 et son abrogation, sa modification ou sa réadoption n'entrent en vigueur que si les membres le confirment lors d'une réunion des membres dûment convoquée à cette fin.
- b) Un règlement, ou une modification à un règlement adopté par le Conseil, doit être présenté pour confirmation à la prochaine réunion annuelle ou à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin. L'avis de convocation à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée générale fait référence au règlement qui sera présenté ou à la modification qui sera présentée.
- c) Les membres ayant droit de vote à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée générale peuvent confirmer le règlement tel que présenté ou le rejeter ou le modifier; s'il est rejeté, il n'entre pas en vigueur et, s'il est modifié, il prend effet tel que modifié.

APPROUVÉ par le Conseil d'administration le 28 mars 2019 et CONFIRMÉ par les membres le 26<sup>e</sup> jour d'avril 2019, conformément à la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, ch. C.38.

---

Barbara Kieley  
Présidente

---

Guy Chartrand  
Président-directeur général et secrétaire